

[REDACTED]

[REDACTED]

Vous avez saisi le collège de déontologie de la fonction publique territoriale des départements du Doubs, du Jura, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et du Territoire de Belfort d'une demande d'avis relative à un cumul d'activités. Votre demande, réceptionnée le 24 février 2021, a été enregistrée sous le n°21009. Vous trouverez ci-dessous l'avis du collège des référents déontologues.

## Votre situation

---

Depuis le 30 octobre 2020, vous êtes agent public contractuel de catégorie C employée en qualité d'adjoint d'animation / animateur territorial. Vous exercez à hauteur de 28 heures hebdomadaires, soit 80% d'un emploi à temps complet, [REDACTED].

Depuis 2017, vous exercez l'activité de coiffure et d'esthétique auprès de particuliers, sous le régime de l'autoentreprise. Vous souhaitez savoir si ce cumul est possible.

## Cadre juridique

---

La loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée par la loi du 20 avril 2016, n° 2016-483, et le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique sont les textes applicables en l'espèce.

Employée à plus de 70%, votre situation relève des dispositions de droit commun applicables aux fonctionnaires nommés sur un emploi à temps complet.

**Le principe qui régit la matière est que le fonctionnaire doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées, et qu'il ne peut exercer à titre professionnel une activité privée lucrative. (Article 25 septies I de la loi du 13 juillet 1983)**

**Le cumul d'activités des fonctionnaires est toutefois possible sous certaines conditions et dans certains cas :** lorsqu'il s'agit d'une activité accessoire, en cas de reprise ou de création d'entreprise, en cas de poursuite d'une activité privée au sein d'une société ou d'une association à but lucratif. Ces autorisations doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'employeur et respecter un certain nombre de règles.

### I. Sur l'exercice d'une activité accessoire (loi du 13 juillet 1983, article 25 septies – IV)

#### A. Sur le principe de l'exercice d'une activité accessoire

L'article 25 septies IV dispose que « *le fonctionnaire peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer à titre accessoire une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et n'affecte pas leur exercice* ».

Toutefois, l'exercice d'une activité accessoire à côté d'un emploi de fonctionnaire ou d'agent public doit rester une exception. C'est en ce sens que l'article 10 du décret du 30 janvier 2020 précise que l'agent ne peut être autorisé à cumuler une activité accessoire avec son activité principale qu'à la condition que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service, et qu'elle ne mette pas l'intéressé en situation de prise illégale d'intérêts. De plus, ces activités doivent faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation auprès de l'employeur.

Pour accentuer le caractère exceptionnel des activités exercées à titre accessoire, celles susceptibles d'être autorisées sont listées à l'article 11 du décret du 30 janvier 2020. Cette liste est limitative. Elle comprend :

- 1) Expertise et consultation
- 2) Enseignement et formation
- 3) Activités à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire
- 4) Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations constituées ou non sous forme sociale
- 5) Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale,
- 6) Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin
- 7) Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers**
- 8) Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif
- 9) Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général international ou d'un État étranger
- 10) Services à la personne
- 11) Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent

L'article 11 du décret du 30 janvier 2020 précise que les activités mentionnées 1° au 9° *peuvent* être exercées sous le régime de la micro-entreprise. Tandis que les activités de service à la personne et la vente de biens fabriqués personnellement par l'agent *doivent* se faire sous le régime de la microentreprise.

Vous pouvez constater que vos services de coiffure et esthétique à domicile correspondent au cas du 7° de l'article 11 du décret du 30 janvier 2020.

En revanche, il y a lieu d'exclure l'application du 10° « services à la personnes », car l'article L.7231-1 du code du travail définit ces services à la personne comme ceux portant sur les activités suivantes :

« 1° La garde d'enfants ;

2° L'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile ;

3° Les services aux personnes à leur domicile relatifs aux tâches ménagères ou familiales ».

Reste à traiter la question du caractère accessoire de votre activité : celle-ci doit en effet rester secondaire par rapport à votre emploi public principal, que ce soit en termes de temps de travail ou de rémunération. En application du décret du 29 octobre 1936 et selon une jurisprudence constante, le volume horaire de l'activité accessoire doit être modeste et ne peut en tout cas pas dépasser la moitié d'un temps complet. L'activité doit être limitée, elle ne doit pas porter atteinte à l'exercice de l'activité principale. Cette dernière doit rester la priorité professionnelle de l'agent.

Les jours et le volume horaire que vous envisagez de consacrer à votre activité d'esthéticienne est compatible avec votre activité principale, ce que reconnaît votre employeur en émettant un avis favorable à votre demande.

Il faudra vérifier le statut relatif à votre activité accessoire, l'autoentreprise ayant été fusionnée avec la microentreprise depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

En l'état, sous le régime du cumul d'activités, vous pouvez exercer une activité de coiffure et d'esthétique auprès de particuliers, en qualité de micro entrepreneur.

Cependant, cet exercice est subordonné à l'autorisation de votre autorité hiérarchique.

## **B. Informations sur le processus de demande d'autorisation et la décision de l'administration**

En vertu de l'article 12 du décret du 30 janvier 2020, le cumul d'activité exercée à titre accessoire est subordonné à la délivrance d'une autorisation délivrée par l'autorité dont relève l'agent.

Une demande écrite doit être adressée à l'employeur, précisant les modalités d'exercice de l'activité accessoire (type d'exploitation, durée de travail, périodicité, conditions de rémunération).

L'administration doit en accuser réception et notifier sa décision dans un délai d'un mois, qui peut être porté à deux mois si des informations complémentaires sont nécessaires.

Attention : l'absence de réponse écrite de l'administration vaut rejet de la demande d'autorisation.

## **II. Les éventuelles sanctions en cas de non-respect des obligations déontologiques**

Le fonctionnaire qui, hors du cadre légal prévu, cumule un emploi au sein de la fonction publique avec une activité privée peut se voir infliger des sanctions tant administratives que disciplinaires ou pénales.

### **A. Au titre des sanctions administratives**

L'article 25 septies VI de la loi du 13 juillet 1983 dispose que « *sans préjudice de l'engagement de poursuites disciplinaires, la violation de [l'article 25 septies] donne lieu au versement des sommes perçues au titre des activités interdites, par voie de retenue sur le traitement* ».

Ce reversement est une sanction purement administrative, et n'est ainsi pas qualifiable de sanction disciplinaire, qui font l'objet d'un traitement propre.

### **B. Au titre des sanctions disciplinaires**

Si l'agent cumule et exerce une activité accessoire en sus de son emploi public principal, sans en avoir référé au préalable à sa hiérarchie, il est passible de poursuites et de sanctions disciplinaires.

Les sanctions diffèrent selon la qualité de l'agent concerné. Ainsi, pour un agent contractuel, la sanction est usuellement le licenciement sans préavis, ni indemnité. Pour un agent titulaire, la révocation peut être prononcée, et par suite la radiation des cadres.

### C. Au titre des sanctions pénales

Les dispositions applicables en matière de cumul d'activités ont pour objectif de protéger l'agent en lui évitant de se placer en situation de conflit d'intérêts, et de violer l'article 432-12 du code pénal, ce qui correspondrait à un délit.

Il est impératif que l'agent respecte « ses obligations d'intégrité et d'impartialité ».

Votre projet ne semble pas être concerné par le risque de conflit d'intérêt.

Votre employeur indique précisément qu'il n'existe pas de risque pour le fonctionnement normal du service ni pour la mise en cause pour la neutralité et l'indépendance du service.

Il vous appartient de respecter dans l'exercice de vos activités accessoires la discrétion rigoureuse qui s'impose par rapport à vos fonctions principales.

Pour assurer la sérénité de votre cadre professionnel, il est préférable de ne pas travailler au profit d'une personne ayant autorité hiérarchique sur vous-même, pour éviter toute situation ambiguë si des difficultés professionnelles devaient apparaître.

### **Conclusion**

---

Il vous est possible de cumuler votre emploi au sein de l'administration avec une activité de coiffure et d'esthétique dans le cadre de la microentreprise.

Pour ce faire, vous devrez toutefois en demander au préalable l'autorisation auprès de votre autorité hiérarchique.

Vous êtes soumise à une obligation rigoureuse de réserve par rapport à votre emploi principal. Il est préférable d'éviter de travailler dans le cadre de votre activité accessoire pour un(e) élu (e) ou une personne ayant autorité sur vous.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de notre meilleure considération et nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Les référents déontologues

Cécile Hartmann

Xavier Faessel

Danièle Mazzega